



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 49632

Texte de la question

M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des affaires étrangères, chargée des Français de l'étranger, sur les accords internationaux en matière de reconnaissance des permis de conduire. Les Français établis aux États-unis qui ont obtenu leurs permis de conduire dans ce pays sont, en fonction de leur État de résidence, placés dans une situation différente, selon qu'un accord de reconnaissance des permis de conduire a été signé ou non entre la France et les États américains. Ainsi, les Français, résidant au Connecticut ou en Virginie et ayant obtenu leurs permis dans ces États, peuvent se voir attribuer un permis français lors de leur retour sur notre territoire. En revanche ceux résidant en Californie ou dans l'État de New-York, ne peuvent, en raison de l'absence de conventions entre ces États et la France, bénéficier de cette possibilité, et se voient dans l'obligation de repasser un examen lors de leur retour en France. Or les communautés françaises de ces deux États sont les plus importantes. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend étendre son réseau conventionnel de reconnaissance des permis de conduire, notamment vis-à-vis de l'État de New-York et de l'État de Californie.

Texte de la réponse

La France pratique aujourd'hui l'échange réciproque des permis de conduire avec dix-huit États américains sur cinquante. La négociation d'un accord de cette nature entre la France et une autorité étrangère est subordonnée à l'existence d'une demande réciproque de la part de cette autorité. Or, malgré des démarches réitérées de nos services consulaires, ni l'État de New-York ni l'État de Californie n'ont estimé opportun de conclure avec la France un accord d'échange des permis de conduire. Dans cette attente, et conformément aux dispositions de la convention de Vienne sur la circulation routière du 8 novembre 1968, et à l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen, tout permis de conduire américain en cours de validité est valable au maximum un an sur le territoire national à compter de l'acquisition, par son titulaire, de sa résidence normale en France. Ainsi, tout titulaire d'un permis californien ou new-yorkais qui est installé en France depuis moins d'un an peut voir son permis national reconnu (a fortiori à l'occasion de vacances). Au-delà de ce délai, le titre n'est plus reconnu et l'usager doit obtenir par examen le permis français pour pouvoir conduire en France. Être titulaire d'un permis étranger dispense de suivre une formation pratique minimale de vingt heures avant de se présenter à l'examen du permis de conduire.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Lefebvre](#)

Circonscription : Français établis hors de France (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49632

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Français de l'étranger

Ministère attributaire : Commerce extérieur, tourisme et Français de l'étranger

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 février 2014](#), page 1215

Réponse publiée au JO le : [13 mai 2014](#), page 3841